


# Fiche de procédure

| Informations de base   |  |
|--|--|
| CNS - Procédure de consultation<br>Décision  | <a href="#">1993/1035(CNS)</a><br>Procédure terminée |
| Ressources propres: financement de la CE pour la période 1993-1999<br>(rempl. déc. 88/376/CEE) |  |
| Voir aussi <a href="#">1997/0352(CNS)</a>  |  |
| Sujet<br>8.70.01 Financement du budget, ressources propres                                     |  |

| Acteurs principaux   |  |                      |         |      |                                    |                      |            |                                    |                      |            |  |                      |            |
|--|--|----------------------|---------|------|------------------------------------|----------------------|------------|------------------------------------|----------------------|------------|--|----------------------|------------|
| Parlement européen   |  |                      |         |      |                                    |                      |            |                                    |                      |            |  |                      |            |
| Conseil de l'Union européenne                              | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Formation du Conseil</th> <th>Réunion</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><a href="#">Affaires générales</a></td> <td><a href="#">1903</a></td> <td>26/02/1996</td> </tr> <tr> <td><a href="#">Affaires générales</a></td> <td><a href="#">1796</a></td> <td>31/10/1994</td> </tr> <tr> <td><a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a></td> <td><a href="#">1781</a></td> <td>27/07/1994</td> </tr> </tbody> </table> | Formation du Conseil | Réunion | Date | <a href="#">Affaires générales</a> | <a href="#">1903</a> | 26/02/1996 | <a href="#">Affaires générales</a> | <a href="#">1796</a> | 31/10/1994 | <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a> | <a href="#">1781</a> | 27/07/1994 |
| Formation du Conseil                                       | Réunion  | Date                 |         |      |                                    |                      |            |                                    |                      |            |  |                      |            |
| <a href="#">Affaires générales</a>                         | <a href="#">1903</a>   | 26/02/1996           |         |      |                                    |                      |            |                                    |                      |            |  |                      |            |
| <a href="#">Affaires générales</a>                         | <a href="#">1796</a>   | 31/10/1994           |         |      |                                    |                      |            |                                    |                      |            |  |                      |            |
| <a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a> | <a href="#">1781</a>   | 27/07/1994           |         |      |                                    |                      |            |                                    |                      |            |  |                      |            |

| Evénements clés |  |   |        |
|-----------------|--|---|--------|
| 14/09/1993      | Publication de la proposition législative                              | COM(1993)0438   | Résumé |
| 15/11/1993      | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |   |        |
| 07/02/1994      | Vote en commission   |   | Résumé |
| 07/02/1994      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | A3-0060/1994  |        |
| 08/02/1994      | Débat en plénière  |  | Résumé |
| 09/02/1994      | Décision du Parlement  | T3-0072/1994  | Résumé |
| 07/03/1994      | Publication de la proposition législative modifiée                     | COM(1994)0071   | Résumé |
| 23/03/1994      | Publication de la proposition législative modifiée                     | <a href="#">05659/1994</a>  |        |
| 27/07/1994      | Débat au Conseil   | <a href="#">1781</a>  |        |
| 31/10/1994      | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |   |        |
| 31/10/1994      | Fin de la procédure au Parlement                                       |   |        |
| 12/11/1994      | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |   |        |
| 26/02/1996      | Débat au Conseil   | <a href="#">1903</a>  | Résumé |

| Informations techniques                |  |
|--|--|
| Référence de procédure                 | 1993/1035(CNS)                                 |
| Type de procédure                      | CNS - Procédure de consultation                |
| Sous-type de procédure                 | Législation                                    |
| Instrument législatif                  | Décision                                       |
|  | Voir aussi <a href="#">1997/0352(CNS)</a>      |
| Base juridique                         | CE avant Amsterdam E 201; Traité Euratom A 173 |
| Étape de la procédure                  | Procédure terminée                             |
| Dossier de la commission parlementaire | BUDG/3/05043                                   |

| Portail de documentation                                     |  |   |            |     |        |
|--|--|---|------------|-----|--------|
| Document de base législatif                                  |  | <a href="#">COM(1993)0438</a><br><a href="#">JO C 300 06.11.1993, p. 0017</a> | 14/09/1993 | EC  | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport                   |  | <a href="#">CES1300/1993</a><br><a href="#">JO C 052 19.02.1994, p. 0001</a>  | 21/12/1993 | ESC |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |  | A3-0060/1994<br><a href="#">JO C 061 28.02.1994, p. 0020</a>                  | 07/02/1994 | EP  |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |  | T3-0072/1994<br><a href="#">JO C 061 28.02.1994, p. 0062-0102</a>             | 09/02/1994 | EP  | Résumé |
| Proposition législative modifiée                             |  | <a href="#">COM(1994)0071</a><br><a href="#">JO C 088 25.03.1994, p. 0006</a> | 07/03/1994 | EC  | Résumé |
| Proposition législative modifiée                             |  | <a href="#">05659/1994</a>  | 23/03/1994 | CSL |        |
| Document de suivi  |  | <a href="#">COM(1997)0673</a>   | 01/12/1997 | EC  |        |
| Document de suivi  |  | <a href="#">COM(2001)0032</a>   | 05/02/2001 | EC  | Résumé |

| Informations complémentaires |                         |
|------------------------------|-------------------------|
| Commission européenne        | <a href="#">EUR-Lex</a> |

| Acte final  |
|---|
| <a href="#">Décision 1994/728</a><br><a href="#">JO L 293 12.11.1994, p. 0009-0013</a> Résumé |

## Ressources propres: financement de la CE pour la période 1993-1999 (rempl. déc. 88/376/CEE)

Le projet de décision vise à mettre en oeuvre les conclusions du Conseil européen d'Edimbourg sur le financement de la Communauté pour la période allant de 1993 à 1999. Les dispositions du projet portent essentiellement sur le niveau des ressources disponibles pour la période 1995-1999 et sur la structure du système de financement de la Communauté: - le plafond annuel des ressources propres pour les crédits de paiement, maintenu à 1,20% du PNB de la Communauté jusqu'en 1994, sera relevé chaque année à partir de 1995 pour être fixé à 1,27% du PNB de la Communauté en 1999; - le plafond prévu pour le taux uniforme applicable à l'assiette de la ressource TVA sera ramené de 1,4% à 1% par étapes égales au cours de la période 1995-1999; - l'écêtement de l'assiette de la ressource TVA est fixé à 50% du PNB dès 1995, pour les pays dont le PNB par habitant est inférieur à 90% de la moyenne communautaire; il est ramené de 55% à 50% pour les autres Etats membres, par étapes égales de 1995 à 1999; - en annexe, sont présentés les résultats de l'examen demandé par le Conseil sur l'opportunité de mettre en place un taux uniforme fixe d'appel de la ressource TVA. D'autre part, le projet de décision vise à aménager et à compléter le dispositif actuellement en vigueur au moyen de dispositions concernant notamment: l'appel des ressources nécessaires à la couverture des réserves; la restitution dégressive des ressources propres provenant de la TVA ou fondées sur le PNB; le rôle de la Commission sur le plan de l'amélioration des procédures nationales d'enregistrement, de détermination, de recouvrement et de contrôle de la TVA.

## Ressources propres: financement de la CE pour la période 1993-1999 (rempl. déc. 88/376/CEE)

---

La Commission des budgets a adopté le rapport de M. Langes dans lequel il rappelle que la proposition de la Commission reprend les conclusions du sommet d'Edimbourg. Or, M. Langes reproche à la Commission européenne de contribuer à sa propre érosion institutionnelle en reprenant ainsi unilatéralement les conclusions du sommet d'Edimbourg, et de saper aussi les pouvoirs du Parlement européen, alors que le Conseil européen n'est pas une partie de l'autorité budgétaire. M. Langes a quand même recommandé au Parlement, qui est responsable de la continuité du financement de l'Union, d'accepter la proposition de la Commission, tout en l'invitant à faire pour 1996 des propositions de réforme "de fond" du système des ressources propres.

## Ressources propres: financement de la CE pour la période 1993-1999 (rempl. déc. 88/376/CEE)

---

En présentant son rapport, M. Horst Langes a rappelé que la commission des budgets réclame depuis longtemps une amélioration du système des ressources propres. La proposition de la Commission fait un pas dans cette voie, a-t-il expliqué en soulignant que la plupart des amendements présentés ont été acceptés par la Commission. M. Langes a insisté pour que le Parlement adopte tous les amendements, y compris celui sur l'instauration d'une nouvelle cinquième ressource lors de la Conférence Intergouvernementale de 1996. Rappelant que la révision du système était prévue pour 1999, le Commissaire Schmidhuber a, en revanche, estimé que la Conférence intergouvernementale de 1996 ne créera pas un nouveau système de ressources propres. Elle pourrait cependant décider d'attribuer un pouvoir de codécision en la matière au Parlement.

## Ressources propres: financement de la CE pour la période 1993-1999 (rempl. déc. 88/376/CEE)

---

En suivant son rapporteur M. Langes, le Parlement a approuvé avec quelques modifications la proposition de décision du Conseil. Le Parlement a demandé en particulier à la Commission de présenter, "d'ici l'ouverture de la Conférence intergouvernementale de 1996", des propositions de réforme du financement de l'Union sur la base d'un véritable système de ressources propres", et, dans ce cadre, la proposition de "création éventuelle d'une cinquième ressource".

## Ressources propres: financement de la CE pour la période 1993-1999 (rempl. déc. 88/376/CEE)

---

Dans sa proposition modifiée, la Commission a tenu compte des amendements du Parlement européen visant: - à supprimer, dans certains considérants, la référence au Conseil des 11 et 12 décembre 1992; - à préciser, dans le 10ème considérant, que la formule de calcul de la correction des déséquilibres budgétaires sera confirmée par la nouvelle décision au lieu d'indiquer que le Conseil européen a confirmé cette formule; - à modifier le 16ème considérant en supprimant la référence au Conseil européen de Copenhague et en ajoutant "dans la perspective d'une amélioration du système des ressources propres"; - à préciser que la Commission est invitée à soumettre des propositions de réforme du financement des Communautés; - à préciser que le montant total des ressources propres disponibles sera déterminé sur la base d'un pourcentage du PNB tant que les organes compétents n'auront pas adopté un autre système; - à préciser que l'enveloppe globale des crédits pour engagements inscrits au budget général des Communautés au cours de la période 1995-1999 ne devra pas être supérieure à 1,335% du total du PNB des Communautés en 1999, sous réserve d'un réajustement fixé d'un commun accord par les organes de l'autorité budgétaire; - à indiquer qu'une correction des déséquilibres budgétaires continue d'être accordée au Royaume-Uni; - à préciser que la Commission présentera une étude sur les possibilités de réforme du financement des Communautés, avant la soumission du rapport prévu pour 1999. ?

## Ressources propres: financement de la CE pour la période 1993-1999 (rempl. déc. 88/376/CEE)

---

OBJECTIF : mettre en oeuvre les conclusions du Conseil européen d'Edimbourg sur le financement de la Communauté pour la période 1993/1999. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Conseil 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres. CONTENU : les dispositions de la décision portent essentiellement sur le niveau des ressources propres disponibles pour la période 1995-1999 et sur la structure du financement de la Communauté. Conformément aux conclusions du Conseil européen d'Edimbourg, les Communautés pourront disposer, d'ici à 1999, d'un montant maximal de ressources propres correspondant à 1,27% du total des PNB des États membres. La décision modifie également les règles de financement des Communautés : - en ramenant le plafond prévu pour le taux uniforme à appliquer à l'assiette uniforme de la TVA de chaque État membre de 1,4% à 1% par étapes égales au cours de la période 1995-1999, - en limitant, à partir de 1995, à 50% de leur PNB, l'assiette de la TVA des États membres dont le PNB par habitant en 1991 était inférieur à 90% de la moyenne communautaire, à savoir la Grèce, l'Espagne, l'Irlande et le Portugal, et en ramenant l'assiette de 55% à 50% par étapes égales au cours de la période 1995-1999, pour les autres États membres. ?

## Ressources propres: financement de la CE pour la période 1993-1999 (rempl. déc. 88/376/CEE)

---

Le Conseil a pris note des indications de la délégation néerlandaise -dernier Etat membre à ne pas encore avoir ratifié la décision "ressources propres" - sur l'état de la procédure en cours à ce sujet au Parlement néerlandais, à savoir que la Deuxième Chambre a déjà donné son accord en décembre 1995 et que la Première Chambre devrait compléter la ratification dans les plus brefs délais. ?